

Séance du 12 novembre 2015



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENTS** : MM & Mmes  
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B.,  
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., ARIANO A.,  
Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°50 : REGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES.-  
EXERCICES 2016 A 2019.- DÉCISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 160 précisant les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets 2016 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 30 octobre 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement taxe sur les parcelles non bâties pour les exercices 2016 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

Par ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ et ~~abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune de Farciennes, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe annuelle communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Sont considérées comme parcelles non bâties :

Les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### ARTICLE 2 :

La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1<sup>er</sup> : 20,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

L'imposition maximale est fixée à 350,00€ par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Toute partie de mètre est comptée par mètre entier.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des 2 côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants cités ci-dessus sont portés à 60,00 € par mètre courant, avec une imposition maximale de 1.000,00 €.

Toute partie de mètre est comptée pour mètre entier.

#### ARTICLE 3 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur :

- A compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- A compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et/ou charges d'urbanisme imposées, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège Communal, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

#### ARTICLE 4 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

#### ARTICLE 5 :

Sont dispensés de la taxe, selon l'article 160, § 2 du CWATUP :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.  
La dispense prévue littéra « a » ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment
- c) la taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse actuellement.

#### ARTICLE 6 :

Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut, de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur Général,  
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

